

Arrêt

n° 340 491 du 3 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Le Conseil la déplore ainsi que l'absence de communication à cet égard.

Pour rappel, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la

partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République démocratique du Congo). Vous êtes titulaire d'un diplôme d'assistante sociale. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, vous quittez le Congo avec votre famille car votre père, qui cachait des Rwandais, a été dénoncé, arrêté et détenu. Après son évasion, vous vous rendez en Afrique du Sud avec les membres de votre famille, où ceux-ci résident toujours.

Vous obtenez le statut de réfugiée dans ce pays, puis le statut de résidente permanente. En raison d'attaques xénophobes à cause de votre origine congolaise, vous décidez de quitter le pays. Le 16 octobre 2018, vous prenez légalement un vol pour la Belgique, munie de votre passeport et d'un visa Schengen.

Deux jours plus tard, vous vous rendez légalement en Irlande, à cause de la barrière linguistique en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 19 octobre 2018. L'Irlande décide de transférer votre dossier à la Belgique. Le 20 janvier 2022, vous êtes envoyée en Belgique et y introduisez une demande de protection internationale le lendemain. Vous avez déposé divers documents à l'appui de celle-ci.

Le 30 novembre 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale dans le cadre de votre demande, considérant que celle-ci devait être analysée au regard du seul pays dont vous possédez la nationalité, soit la RDC, et que vous n'aviez pas permis d'établir, pour différentes raisons, le bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans celui-ci. En effet, il relevait notamment que vous vous montriez lacunaire et n'aviez aucunement tenté d'étayer ou de vous renseigner quant aux problèmes en raison desquels vous auriez été reconnue réfugiée avec les membres de votre famille en Afrique du Sud il y a environ 20 ans, à cause des problèmes qu'aurait rencontré votre père. Par ailleurs, il soulignait que votre crainte de vous réinstaller au Congo du fait que vous n'y viviez plus depuis longtemps et que vous n'y connaissiez personne ne pouvait être considérée comme fondée au regard de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 décembre 2023, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Celui-ci, dans son arrêt n° 308.383 du 17 juin 2024, annule la décision du Commissariat général, estimant que celui-ci n'avait pas suffisamment pris en compte dans son analyse que vous aviez été reconnue réfugiée en Afrique du Sud et que vos craintes avaient donc été considérées fondées par les autorités de ce pays à l'époque. Le CCE relevait également que vous faisiez référence, dans votre requête, à des documents dont il ressortirait qu'une demandeuse congolaise a obtenu un statut de protection internationale en France du fait qu'elle était une femme seule et isolée. Il a renvoyé le dossier au Commissariat général pour analyse, en demandant aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre à la suite de cet arrêt.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, au cours de votre entretien, vous déposez un rapport psychologique vous concernant, daté du 5 mai 2023 (cf. *farde* « documents », pièce n°4). Ce document indique que souffrez d'un état de stress post-traumatique lié à des agressions xénophobes que vous avez vécues en Afrique du Sud. Ce syndrome se manifeste par des crises d'angoisse, des troubles du sommeil et des flashback. Vous avez un sentiment d'insécurité dans certaines situations qui peuvent être liées à la violence ou l'insécurité, par exemple face à une personne intimidante dans le métro ou le soir quand il fait sombre. Votre psychologue soupçonne aussi de l'hyperventilation dans votre chef. Elle mentionne également que le fait de devoir donner des détails dans votre procédure d'asile fait remonter d'anciens traumatismes. Toutefois, cette attestation qui ne dit pas ce qui vous empêcherait de verbaliser votre vécu, ne suffit donc pas à considérer de manière objective que vous ne seriez pas en mesure de relater votre récit d'asile. Ceci dit, l'agent chargée de vous entendre a tout de même mis en place quelques aménagements, vous proposant des pauses quand vous vous êtes montrée émue, vérifiant que vous étiez en état de poursuivre l'entretien (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 8, 9, 10 et 13). Ni vous ni votre conseil ne formulez, à l'issue de votre entretien ou depuis lors, aucune remarque négative quant au déroulement de celui-ci (NEP, p. 14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient tout d'abord de souligner que la disposition de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 possède un caractère dérogatoire à la règle générale de l'examen au fond d'une demande de protection internationale et le caractère facultatif de son application ressort de sa formulation (« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable » ; « un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile »).

S'il ne fait pas application de l'article 57/6, § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (application du motif d'irrecevabilité tenant à une protection réelle dans un Etat tiers) et pour autant qu'aucun autre motif d'irrecevabilité de la demande ne soit appliqué, le Commissaire général se doit d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de ladite loi. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen.

Relevons à ce propos que vous joignez l'attestation de reconnaissance du statut de réfugié à votre nom datant de décembre 2004 et émise par le « Département of Home Affairs » sud-africain (*farde* « Documents » avant annulation, pièce 2). Si elle atteste que vous avez été reconnue réfugiée en Afrique du Sud, il ressort de la lecture de ce document qu'il y est mentionné que le statut cesse dès lors que le réfugié/la réfugiée quitte de manière permanente le territoire de l'Afrique du Sud. De plus, votre titre de séjour dans ce pays semble avoir expiré également (*farde* « Documents » avant annulation, pièce 1). Dans la mesure où vous avez définitivement quitté l'Afrique du Sud, vous ne bénéficiez donc plus actuellement du statut de réfugiée dans ce pays.

Par ailleurs le fait que vous ayez été reconnue réfugié par l'Afrique du Sud n'implique pas que le CGRA doive ipso facto et sans autre examen individuel vous reconnaître à son tour. Une telle reconnaissance n'ouvre certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour. Une telle reconnaissance n'entraîne, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut.

Il convient donc d'examiner votre demande par rapport au seul pays dont vous possédez la nationalité, à savoir le Congo RDC (cf. *farde* « documents », pièce n°1 ; NEP, p. 4). Or, si les autorités d'Afrique du Sud ont considéré que vous éprouviez une crainte fondée de persécution il y a plus de vingt ans pour des motifs toujours non étayés par vous à ce stade, pour les différents motifs exposés dans la présente analyse, le Commissariat général n'a pu arriver à la même conclusion.

En effet, en l'espèce, il ressort de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous nourrissez plusieurs craintes. Premièrement, vis-à-vis de l'Etat congolais, car votre père a été condamné pour avoir caché des Rwandais et s'est évadé, ce qui fait de vous un membre de la famille d'un fugitif. Deuxièmement, en raison de l'instabilité dans le pays et de la violence liées au conflit avec le Rwanda. Troisièmement, vous ne sauriez pas où aller car vous êtes partie quand vous étiez enfant et vous ne connaissez personne là-bas. De plus, les mentalités y seraient différentes et vous ne pourriez pas vous y intégrer (NEP, pp. 7-8, 10). Toutefois, pour les raisons ci-dessous développées, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir le bien-fondé de celles-ci.

Premièrement, en ce qui concerne votre crainte liée aux problèmes que votre père aurait connu en 2000, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir ceux-ci.

D'une part, vos déclarations au sujet des événements qui auraient poussé votre famille à quitter le Congo et demander l'asile en Afrique du Sud sont particulièrement lacunaires. S'il est pris en compte que vous étiez à peine âgée de cinq ou six ans à l'époque, le Commissariat général constate que vous aviez les moyens d'en savoir plus afin de justifier votre besoin de protection internationale auprès des autorités belges. En effet, vous avez toujours vécu avec vos parents avant de quitter l'Afrique du Sud et êtes encore en contact avec eux. Pourtant, vous vous contentez de dire que votre père n'aime pas en parler et vous n'avez pas essayé d'en savoir plus par d'autres moyens, car vous n'aviez pas l'intention de retourner au Congo (NEP, pp. 5 à 13). Ensuite, alors que vous avez bénéficié de plusieurs mois afin de contacter les membres de votre famille en Afrique du Sud depuis votre entretien personnel puis depuis l'arrêt prit par le CCE, vous n'avez fait parvenir aucun élément permettant de combler vos déclarations des plus imprécises. Le CCE demandait pourtant, dans son arrêt, à ce que vous mettiez, à l'instar du Commissariat général, tout en œuvre afin de participer à l'établissement des faits que vous invoquez. Vos propos inconsistants et aucunement étayés, que vous n'avez pas cherché à combler (comportement passif et désintéressé peu compatible avec la gravité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale) empêchent déjà le Commissariat général d'établir les faits à la base de votre départ du Congo il y a 20 ans.

En ce qui le concerne, le Commissariat général constate qu'au regard du caractère ancien de l'octroi de ce statut de protection par les instances sud-africaines, il n'est pas en mesure de se procurer les documents que possèderaient celles-ci, d'autant moins que l'Afrique du sud n'est pas membre de l'Union européenne. Après vous avoir entendue, vous avoir demandé des documents et alors qu'un délai raisonnable vous a été laissé afin de vous permettre d'étayer vos allégations, il y a lieu de considérer qu'il a mis en œuvre ce qui était en son pouvoir afin d'analyser vos dires relatifs à votre départ du Congo il y a 20 ans. Toutefois, bien qu'il ne remet pas en question le constat selon lequel vous aviez été reconnue réfugiée en Afrique du Sud en 2004, il se trouve dans l'impossibilité de considérer comme établis les problèmes que votre père aurait rencontré ou de croire qu'ils feraient de vous actuellement une personne ciblée à qui des personnes voudraient s'en prendre au Congo, pays dans lequel le régime a évolué à plusieurs reprises depuis lors.

Ce constat est d'autant plus fort que vous ne donnez aucun élément concret sur ce qui pourrait vous arriver actuellement. En effet, vous vous limitez à dire que vous avez le même nom de famille que votre père et que vous ne savez pas si vous avez la permission de retourner au Congo. Vous ne précisez ni ce que vous pourriez encourir, ni qui pourrait s'en prendre à vous (NEP, pp. 7, 13). Confrontée au fait que ces événements datent de plus de vingt ans, vous vous limitez à dire que votre père ne veut pas rentrer au Congo, que son nom de famille est « listé », car il s'était évadé. Toutefois, il n'a pas de nouvelle récente au sujet de sa situation au Congo et vous ne savez pas s'il a essayé de se renseigner à ce sujet (NEP, p. 8, 10, 12). Le Commissariat général ne possède, en ce qui le concerne, aucune information corroborant vos dires à ce sujet. Vos déclarations des plus vagues viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir les problèmes à la base de votre départ du Congo dans les années 2000's et, partant, le bien-fondé de vos craintes.

Deuxièmement, vous déclarez que vous ne pourriez pas vous intégrer au Congo, que vous ne connaissez personne là-bas et que vous ne sauriez pas où aller (NEP, pp. 7, 8, 13). Cependant, force est de constater que ces futurs problèmes hypothétiques ne peuvent être qualifiés de persécutions et ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un certain groupe social. Elles ne rencontrent

pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, outre leur manque de gravité, il ressort de vos déclarations que vous fondez ces craintes sur le fait que le Congo est un pays sous-développé, que vous n'êtes pas habituée à cette vie et que c'est une autre mentalité (NEP, pp. 8, 13). Ces problèmes d'ordre socio-économiques, voire culturels, ne trouvent pas de fondement dans le cadre de l'analyse d'un besoin de protection internationale dans le sens où ceux-ci ne sont pas liés au comportement d'un acteur de persécutions ou d'atteintes graves.

*Bien que le Commissariat général ne soit donc pas compétent dans l'analyse de ce type de crainte, il n'en reste pas moins que celui-ci se doit de prendre en compte les éléments personnels des demandeurs de protection internationale dans le cadre de l'analyse des risques encourus en cas de retour dans leur pays d'origine, au regard des informations objectives y relatives. Or, il y a lieu de relever que vous avez grandi exposée à différentes cultures : avec vos parents Congolais, en Afrique du Sud où vous avez travaillé (NEP, p. 5), ensuite en Irlande et en Belgique où vous avez étudié, travaillé et où vous avez construit une vie sociale, comme l'explique votre psychologue (cf. *farde* « documents », n°4). De plus, vous êtes d'origine ethnique luba, polyglotte, vous n'avez pas d'affiliation politique, vous avez travaillé en Afrique du Sud, vous avez suivi des études supérieures en soins infirmiers en Irlande et vos parents vivent à Johannesburg, où votre père travaille en tant qu'architecte (questionnaire OE ; NEP, pp. 4, 5, 11). Vous déclarez par ailleurs que la majeure partie de votre famille vivant au Congo vit à Kinshasa et le Commissariat général relève enfin que vous avez été en mesure de voyager seule à l'international pour venir en Belgique puis pour vous rendre en Irlande (NEP, p. 6 ; questionnaire OE). Ainsi, même si vous dites que votre état mental n'est pas compatible avec l'instabilité qui vous attend au Congo (NEP, p. 12), cette attestation psychologique explique que vous êtes motivée et capable de faire appel à votre réseau, comme vous l'avez fait pour avoir un logement plus proche de votre lieu de travail. De plus, vous dites avoir de la famille au Congo, même si vous ne les connaissez pas bien étant donné que vous n'y habitez pas (NEP, p. 6). Sur base de ces constats, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas le profil d'une femme vulnérable dépourvue de soutien mais plutôt celui d'une femme débrouillarde, éduquée et pouvant compter sur les membres de sa famille.*

*Dans le cadre du recours que vous avez introduit auprès du CCE via votre avocate, contre la décision précédente du CGRA vous concernant, vous faites référence à une décision rendue par la Cour Nationale du droit d'asile (ciaprès « CNDA ») le 2 novembre 2023, dans laquelle cette instance de recours a octroyé le statut de protection subsidiaire à une femme de nationalité congolaise. Dans cet arrêt que le Commissariat général s'est procuré (cf. *farde* « informations pays »), la CNDA relève que la personne d'origine congolaise (RDC) à qui il a délivré le statut de protection subsidiaire avait démontré qu'elle avait subi de graves sévices en RDC avant son départ, qu'elle était isolée familialement, qu'elle avait entretenu des relations hors-mariage et qu'elle était la mère de plusieurs enfants. L'instance d'appel française en terme d'asile soulignait par ailleurs que cette femme ne disposerait ni d'aucune ressource économique en cas de retour en RDC, ni d'aucun soutien familial. Dès lors, si le Commissariat général ne remet aucunement en cause la situation des femmes en RDC, laquelle demeure problématique et est étayée par les informations objectives dont fait référence l'arrêt de la CNDA (cf. *farde* « informations pays » après annulation), il n'en reste pas moins qu'il ne ressort pas de ces informations que toutes les femmes célibataires en RDC y sont victimes d'atteintes graves du seul fait de leur situation. Il y a en effet lieu d'évaluer un tel risque in concreto, c'est-à-dire au regard de votre situation familiale, socio-économique et d'autres facteurs qui pourraient justifier un besoin de protection internationale. Or, pour les raisons citées plus haut et relatives à votre profil personnel et familial, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que tel était le cas en l'espèce. En outre, le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas d'enfant, vous êtes célibataire et n'avez jamais été mariée.*

Mais encore, votre avocate souligne que le fait que vous avez été reconnue réfugiée en 2004 en Afrique du sud « démontre des persécutions passées », « que votre famille a été persécutée » (cf. requête, pp. 6 et 7). Toutefois d'une part, outre le fait que cette conclusion est non étayée, elle fait fi du fait que la reconnaissance d'un statut de protection internationale peut être délivrée sans qu'un demandeur de protection ait déjà été persécuté. D'autre part, le Commissariat général rappelle que vous avez été reconnue il y a plus de 20 ans et que rien ne laisse croire que les problèmes que votre père aurait rencontré (vous ne faites pas état de persécution dans votre chef), lesquels seraient considérés comme établis, quod non en l'espèce, seraient encore d'actualité. Partant, le Commissariat général ne voit pas en quoi l'article 48/7 de la loi sur les étrangers aurait à s'appliquer en l'espèce.

Au surplus, il est à souligner que si votre conseil argumente quant au fait que les femmes isolées au Congo, voire les femmes en général, doivent être considérées comme un groupe social au sens de la Convention de Genève, la CNDA a délivré un statut de protection subsidiaire à la demandeuse citée plus haut et non pas le statut de réfugiée, ce qui démontre qu'elle n'avait pas convaincu que sa demande était basée sur un des cinq motifs de la Convention de Genève, donc que les femmes congolaises n'étaient pas considérées comme un groupe social au regard de la loi (ce qui n'est pas non plus le cas au regard de la jurisprudence du CCE). Le Commissariat général estime qu'à ce stade, la rédaction d'un COI Focus sur la situation des femmes au

Congo, que demande votre avocate, ne constitue pas une obligation dès lors que les informations concernant la situation dans les pays d'origine est prise en compte. Le Commissariat général rappelle qu'il prend bien entendu en compte, dans le cadre de l'analyse des demandes d'asiles de demandeuses congolaise, les informations contenues dans les rapports que votre avocate mentionne.

En ce qui concerne votre crainte concernant l'instabilité au Congo et la violence due au conflit avec le Rwanda, vous ne présentez pas d'élément pour appuyer vos propos de nature générale, lesquels ne sont pas non plus étayés (NEP, pp. 7, 10, 13). En outre, le Commissariat général constate que vous êtes originaire de Kinshasa, où la situation sécuritaire générale est restée stable. Les informations objectives (cf. *farde* « informations sur le pays », COI Focus RDC, « Situation politique » du 23 décembre 2024) disponibles ne font pas état, à Kinshasa, d'une situation à ce point grave que tout civil y encourt d'être visé par des violences aveugles au sens de l'article 15c de la loi (à savoir l'Ituri, le Nord et le Sud-Kivu ainsi que le Maniema).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour au Congo (NEP, pp. 9, 14).

Concernant les autres documents non encore discutés que vous avez joints à votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision et ce, pour les raisons suivantes.

Le passeport, ou document de voyage, ainsi que l'attestation de naissance (cf. *farde* « documents », pièces n°1 et n°3) que vous remettez tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Comme déjà mentionné *supra*, vous avez déposé également une attestation psychologique (*farde* « documents », pièce n°4). Ce document est destiné à appuyer vos déclarations selon lesquelles vous avez subi un traumatisme en Afrique du Sud (NEP, p. 9). Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Toutefois, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, ce qui n'est pas le cas ici. Le Commissariat général tient également à souligner le fait que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Le contrat de travail pour Louis Vuitton en Belgique (cf. *farde* « documents », pièce n°5) n'est pas pertinent dans le cadre de l'analyse de vos craintes en cas de retour au Congo. Il vient toutefois étayer votre profil de femme active et débrouillarde, comme soulevé plus haut.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 10 mai 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les rétroactes

4.1. La requérante a introduit, le 21 janvier 2022, une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle elle invoquait des craintes de persécution au Congo en raison de l'aide que son père aurait apportée à des Rwandais en 2000, et du statut de réfugié qu'il aurait obtenu en Afrique du Sud pour cette raison.

4.2. Cette demande s'est soldée par une première décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 9 octobre 2023, laquelle a été retirée par la partie défenderesse le 23 novembre 2023.

4.3. Le 30 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 20 décembre 2023.

4.4. Par l'arrêt n° 308 383 rendu le 17 juin 2024, ce dernier a annulé la décision de la partie défenderesse, estimant comme suit :

« 4.8.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs développés par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus.

4.8.3. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), fait valoir une crainte envers les autorités congolaises car son père aurait été condamné pour avoir caché des Rwandais et se serait ensuite évadé. La requérante et sa famille ont quitté le Congo en 2000 après l'évasion de son père, pour se réfugier en Afrique du Sud où ils ont obtenu le statut de réfugié. La famille de la requérante y réside toujours. En raison d'attaques xénophobes, la requérante a quitté l'Afrique du Sud et a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Elle invoque également l'instabilité au Congo et les tensions liées au conflit avec le Rwanda.

4.8.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle relève à ce titre qu'en raison de lacunes et de l'absence de documents permettant de l'étayer, que la crainte liée aux problèmes du père de la requérante en 2000 n'est pas fondée. Elle relève en outre le caractère hypothétique des craintes de la requérante qui ne précise ni ce qu'elle craint, ni qui pourrait s'en prendre à elle. La partie défenderesse estime par ailleurs que les craintes de la requérante du fait qu'elle ne pourrait s'intégrer au Congo et qu'elle n'y connaît personne ne peuvent être qualifiées de persécution et ne sont pas liées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.8.5. A l'audience, interrogée par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », la partie requérante soutient que tous les réfugiés congolais en Afrique du Sud ont des problèmes de sécurité dont, en particulier pour la requérante, découlent des problèmes psychologiques.

À cet égard, elle avance que la requérante fait toujours l'objet d'un suivi psychologique. Quant au motif de la décision attaquée relatif à la crainte de la requérante de ne pas pouvoir s'intégrer au Congo, la partie requérante soutient que la requérante appartient au groupe social des femmes seules sans réseau social et vulnérables. Elle cite la décision rendue par la CNDA dans laquelle une femme isolée et vulnérable s'est vue octroyer la protection internationale.

Par ailleurs, la Partie requérante critique la décision attaquée en ce qu'elle constate que la partie défenderesse n'a pas pris compte de la situation individuelle particulière de la requérante, ni procédé à un examen genré de ses craintes. Elle fait également grief au Commissariat général de ne fournir aucun rapport « COI Focus » sur la situation des femmes réfugiées, isolées et vulnérables, de retour en RDC. De même, la partie requérante rappelle que la requérante a été reconnue réfugiée en Afrique du Sud et reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la requérante a produit un document relatif à la protection internationale dont elle bénéficie en Afrique du Sud. Ce document daté du 8 décembre 2004, émane du ministère des Affaires intérieures sud-africain et précise que la requérante est originaire de la République démocratique du Congo et qu'elle est reconnue réfugiée en Afrique du Sud. Le Conseil observe par ailleurs que l'octroi du statut de réfugié dans le chef de la requérante n'est nullement contesté par la partie défenderesse.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, si la partie défenderesse pouvait considérer que les conditions d'application du principe de premier pays d'asile n'étaient pas rencontrées, elle ne pouvait toutefois pas complètement faire fi du fait que la requérante a été reconnue réfugiée en tant que congolaise (RDC) en Afrique du Sud. En effet, dès lors que la Commissaire générale est tenue de procéder à l'examen d'une demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que la requérante s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération.

En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine de ce demandeur, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite. [...] ».

4.5. À la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans, sans réentendre la requérante, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 6 février 2025.

4.6. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. La requête

5.1. Dans la requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

5.2. Elle expose un moyen unique pris de la violation de :

« [...] »

- *l'article 1^{er}, A, 2, et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive Qualification ») ;*
- *les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (M.B., 12 septembre 1991 – ci-après « la loi du 29 juillet 1991 ») ;*
- *l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 31 décembre 1980 – ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ;*
- *la violation de l'autorité de la chose jugée ;*
- *le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 3).

5.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil :

« [...] »

- *à titre principal de demander au CGRA de fournir un COI sur la situation des femmes seules en RDC ;*
- *D'octroyer la qualité de réfugiée à la requérante sur cette base ;*
- *À titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante ;*
- *À titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA, afin qu'il fournisse un COI sur la situation des femmes seules en RDC [...] »* (requête, p. 15).

6. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

6.1. La partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire datée du 8 janvier 2026 à laquelle elle annexe le rapport intitulé « *COI FOCUS REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Situation sécuritaire à Kinshasa* », du 14 octobre 2025 (dossier de la procédure, pièce n°7).

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en

vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En l'espèce, la requérante, d'origine congolaise, invoque en substance une crainte de persécution en raison de la condamnation dont son père aurait fait l'objet pour avoir caché des Rwandais et de l'évasion de ce dernier. Reconnue réfugiée en Afrique du Sud en 2004, la requérante aurait fui ce pays en raison d'attaques xénophobes dont elle dit avoir été victime.

7.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

7.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

7.6.1. Ainsi, à propos des documents présents au dossier administratif, le Conseil fait sienne l'analyse opérée par la partie défenderesse. Plus particulièrement, le Conseil considère à l'instar de la décision attaquée, qu'il est tenu pour établi que la requérante a été reconnue réfugiée en Afrique du Sud au mois de décembre 2004 mais, selon le document qui fait état de ce statut, qu'elle ne bénéficie plus du statut de réfugié en Afrique du Sud, dès lors qu'elle a définitivement quitté l'Afrique du Sud et que son titre de séjour a expiré (v. dossier administratif, pièce n° 20/2).

7.6.2. Quant aux informations générales sur la situation prévalant actuellement à Kinshasa et la situation des femmes en RDC, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7.6.3. À propos des documents joints à la note complémentaire, le Conseil constate qu'ils portent sur la situation sécuritaire prévalant actuellement à Kinshasa et n'ont pas d'incidence sur la crédibilité du récit de la requérante.

7.7. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant les problèmes rencontrés par son père en République démocratique du Congo sont inconsistants et vagues.

7.9. Dans sa requête, la requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

7.9.1. D'emblée, si la requérante soutient que la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation n° 308.383 du 17 juin 2024 précité en ne répondant pas à la demande de mesures d'instruction complémentaires portée par ledit arrêt, le Conseil ne peut s'y associer.

En effet, l'acte attaqué rappelle que la requérante a bien fait l'objet d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugiée par les autorités d'Afrique du Sud mais que celle-ci n'entraîne « *pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut* ». Ensuite, l'acte attaqué indique que cette qualité a été obtenue il y a plus de vingt ans par référence aux problèmes invoqués par le père de la requérante. Il revient ensuite plus spécifiquement sur les problèmes rencontrés par le père de la requérante en RDC estimant que les déclarations de la requérante sont particulièrement lacunaires. La partie défenderesse a ainsi examiné l'impact pour la requérante de sa situation d'ancienne bénéficiaire de la qualité de réfugiée en Afrique du Sud ce qui constituait l'essence de l'arrêt d'annulation n° 308.383 précité.

Le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les

éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform*, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

Deux remarques s'imposent.

Premièrement, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du libellé de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse est tenue d'établir des rapports « COI Focus » afin de s'acquitter de l'obligation lui incombant de tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine de la requérante. La partie défenderesse reste toutefois débitrice de l'obligation d'évaluer la demande de protection internationale de l'intéressée en ayant égard à sa situation individuelle particulière, et, partant, à la situation dans son pays d'origine.

S'agissant des décisions du 17 août 2022 et du 2 novembre 2023 de la Cour nationale du droit d'asile (France) citées par la partie requérante, leurs conclusions ne peuvent être appliquées par analogie en l'espèce. En effet, dans les affaires portées devant les instances d'asile françaises, les requérantes d'origine congolaise faisaient valoir leur situation de mères célibataires isolées, leur état de santé fragile (corroboré par des documents médicaux, concernant l'affaire du 2 novembre 2023) et leurs grossesses hors mariage. Or, dans la présente affaire, la requérante ne se prévaut pas de tels éléments afin d'établir sa vulnérabilité. Au contraire, le Conseil observe que cette vulnérabilité, autre que celle liée à la xénophobie dont la requérante aurait été victime en Afrique du Sud, n'est nullement étayée. La partie défenderesse dresse à cet égard un profil précis de la requérante qu'elle présente comme « *une femme débrouillarde, éduquée et pouvant compter sur les membres de sa famille* » (v. décision attaquée, p. 3). Le Conseil observe en particulier que la partie défenderesse a tenu compte de la situation de santé mentale de la requérante. Dès lors, le Conseil considère que la critique formulée en termes de requête, tirée de l'absence de rapport « COI Focus » sur la situation des femmes en RDC, est dénuée de pertinence.

Deuxièmement, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir reconvoquée en vue « *de contribuer à l'établissement des faits, comme exigé dans l'arrêt* » (requête, p. 6). Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas jugé nécessaire de réentendre l'intéressée. Le Conseil rappelle que les deux parties sont tenues de coopérer à l'établissement des faits, tel qu'il les y a invitées dans l'arrêt d'annulation n° 308.383 précité. Force est toutefois de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau relatif à sa situation administrative en Afrique du Sud. Au contraire, la requête rappelle que « *la requérante a quitté le Congo à l'âge de 5 ans, sa famille a obtenu l'asile suite aux persécutions subies, la requérante n'a aucun réseau social en RDC* » (requête, p. 7). Le Conseil considère d'une part, que compte tenu de l'ancienneté de l'octroi du statut de réfugié en Afrique du Sud et de l'arrêt d'annulation précité, il appartenait à la requérante de fournir davantage d'éléments concernant les circonstances de l'octroi de ce statut, dès lors qu'il s'agit de faits que la requérante aurait personnellement vécus, *quod non* en l'espèce et, d'autre part, comme le souligne la partie défenderesse, que « *la majorité de [la] famille [de la requérante] se trouve à Kinshasa* ».

À cet égard encore, le Conseil rappelle à toutes fins utiles que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il aurait été loisible à la partie requérante d'apporter toutes les informations ou explications qu'elle estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure. Or, la partie requérante demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de son recours en ce compris à l'audience, de pallier l'insuffisance de ses propos

concernant la condamnation de son père en RDC pour avoir caché des Rwandais. Or, le Conseil rappelle que la requérante reste en contact avec sa famille proche résidant en Afrique du Sud.

Force est ainsi de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la situation des femmes isolées en RDC, notamment à la lumière des informations contenues dans les sources visées par la partie requérante dans ses recours, et qu'elle en a conclu qu'il ne ressortait pas de ces informations que « *toutes les femmes célibataires en RDC y sont victimes d'atteintes graves du seul fait de leur situation. Il y a en effet lieu d'évaluer un tel risque in concreto, c'est-à-dire au regard de votre situation familiale, socio-économique et d'autres facteurs qui pourraient justifier un besoin de protection internationale. Or, pour les raisons citées plus haut et relatives à votre profil personnel et familial, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que tel était le cas en l'espèce. En outre, le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas d'enfant, vous êtes célibataire et n'avez jamais été mariée* » (acte attaqué, p. 4). Aussi, la partie requérante ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle particulière de l'intéressée.

Enfin, le Conseil rappelle que la requérante n'a déposé aucun document susceptible d'étayer utilement les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de coopération.

7.9.2. S'agissant plus particulièrement de la crainte de la requérante liée aux problèmes rencontrés par son père en RDC, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision –, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (les changements politiques survenus depuis le départ de la requérante de RDC « *ne change[nt] pas l'élément central de la crainte [...]* », la requérante n'a aucun réseau social en RDC) – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Les déclarations lacunaires de la requérante quant à la situation de son père en Afrique du Sud et en RDC empêchent le Conseil de croire que celui-ci craint toujours d'être persécuté en cas de retour en RDC. Le Conseil rappelle à cet égard que la requérante n'a pas été en mesure d'indiquer si son père était membre d'une ONG ou d'une association en RDC. En outre, invitée à prouver la présence de son père en Afrique du Sud, la requérante demeure en défaut d'apporter le moindre élément de preuve (dossier administratif, farde « 1^e décision », pièce n°8, Notes de l'entretien personnel du 8 mai 2023, pp. 5 et 11).

En conclusion, la partie défenderesse était en droit d'attendre des éléments nouveaux et circonstanciés concernant le contexte de l'octroi de la qualité de réfugié au père de la requérante en Afrique du Sud, d'autant plus que l'intéressée affirme avoir vécu avec ses parents avant de quitter l'Afrique du Sud et être en contact avec son père.

7.9.3 Au surplus, le Conseil se rallie à la décision attaquée en ce qu'elle considère que la requérante, au vu de son profil, est à même de s'intégrer au Congo.

7.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués et le manque de fondement des divers motifs de crainte allégués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié.

7.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

7.12. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.13. En ce que la requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

7.14. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la qualité de réfugié prévue par la disposition légale précitée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution;*

b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

8.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

8.3. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit – et ne dépose aucun élément d'information à cet égard - qui permette de considérer que la situation dans son pays, et en particulier dans sa région d'origine de provenance (Kinshasa) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE